

CAISSE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARMORIQUE

Décision n°A-01 relative à un traitement de données à caractère personnel sur le suivi de dossiers AT/MP présentant un risque chimique

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Armorique

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n°2016/79 du 27 avril 2016).

Vu la loi n°17-18 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vu le code de la santé publique sur le dispositif de toxico-vigilance.

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles D751-85 et suivants (AT), articles R751-17 (MP) et suivants, articles R717-85-5 et suivants (santé au travail).

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles R751-157et suivants sur la mission de prévention.

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Vu les statuts de la MSA Armorique.

Vu la Lettre à toutes les caisses n°DCI-2018-071 Direction Générale du 8 février 2018 sur la communication sur le risque chimique.

Vu l'analyse d'impact réalisé dans l'outil PIA.

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de la Mutualité sociale Agricole d'Armorique un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité principale de centraliser le suivi des dossiers d'accident du travail et de maladie professionnelle ayant été identifiés comme comportant un risque chimique.

Le traitement a pour objectif de :

- pouvoir connaître à tout moment la situation des opérations administratives effectuées en transversalité par les services AT-MP, prévention santé et santé au travail, contrôle médical et juridique.
- d'éviter les prescriptions,
- de contribuer à l'amélioration de l'activité de prévention,
- de contribuer à l'activité de toxico-vigilance.

Sont concernés par le traitement :

- Tous les assurés Armorique (susceptibles d'être concernés par le traitement),
- Les tiers impliqués au travers de la gestion de la mission de sécurité sociale des caisses de MSA (employeurs) ;
- Les salariés de la MSA Armorique (médecin du travail et médecin conseil) ;

Dans la MSA Armorique, les données seront conservées au maximum 10 ans après la date de déclaration de l'AT ou de la MP qualifiée de risque chimique.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (nom, prénom de l'assuré),
- au NIR de l'assuré,
- à la vie professionnelle de l'assuré (qualité : non salarié agricole, salarié agricole, nom de l'employeur),
- à des données de santé (victime d'un AT ou d'une MP, tableau des MP le cas échéant, information sur la saisine du CRRMP, sur la mise en place d'enquête, sur une demande d'avis, sur l'activation du dispositif phy'attitude, du dispositif SEIRICH le cas échéant.

Article 3 :

Les agents de la MSA Armorique, habilités par DDA, sont seuls destinataires des données visées à l'article 2. Autrement dit : membres du service AT-MP, membres du services prévention et santé au travail (médecins du travail et conseillers en prévention, santé au travail), médecins conseils et membres du service contrôle médical, membres du service juridique.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne peut exercer son droit d'opposition.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Landerneau, le 13 septembre 2019

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique

Philippe MEYER